

## CCAS de la Ville de Mérignac

### PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Entre les soussignés,

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac** (Gironde) représenté par M Alain ANZIANI, président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 9 octobre 2024

Et

**L'association Entraide Scolaire Amicale (E.S.A.)**, 18 avenue de la Porte Brunet – 75019 Paris, représentée par sa Présidente Mme Laurence LACHMANN, et par ses responsables d'antenne (Mme Marie-Agnès Paroissien et M.Philippe Durand) sur la commune de Mérignac

#### **Préambule**

La présente convention vise à définir le partenariat entre le CCAS de Mérignac et l'ESA, dans le cadre des interventions de cette dernière au sein du **Programme de Réussite Educative (PRE)**.

L'Entraide Scolaire Amicale (E.S.A.) est une association loi 1901, agréée complémentaire de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique, à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle créée en 1969.

La vocation de l'ESA est de lutter contre l'échec scolaire dans un souci d'équité. L'ESA propose ainsi un accompagnement bénévole à des élèves que leurs parents ne peuvent ni aider, ni faire aider, faute de connaissances et/ou de moyens financiers. Cette action s'adresse à des enfants scolarisés du CP à la Terminale.

Elle se décline en trois points :

- **L'accompagnement individualisé de l'enfant** pour lui redonner confiance et le rendre autonome
- **La sensibilisation des parents** aux enjeux du travail scolaire
- **L'ouverture sur le monde qui l'entoure** grâce à des sorties culturelles

Par ailleurs, le Programme Réussite Educative (PRE) est un axe fort de la politique de la Ville constituant l'axe principal du volet éducatif du Contrat de Ville. Chaque année, il permet d'accompagner des enfants résidant au sein des quartiers « Politique de la Ville » en situation de fragilités diverses. Au-delà de la réussite scolaire, il vise l'épanouissement et le bien-être des enfants à l'aide d'un parcours individualisé.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien à la scolarité et d'ouverture culturelle, la ville de Mérignac et l'ESA souhaitent établir un partenariat. La présente convention vise à définir les modalités de ce partenariat.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'ESA s'engage à dispenser aux enfants, orientés par le CCAS de Mérignac, une aide de proximité, en favorisant une relation individuelle et bienveillante avec un(e) bénévole.

Son intervention se distingue d'une simple aide aux devoirs par un travail d'accompagnement à la scolarité et d'ouverture culturelle, afin de valoriser les compétences de l'enfant, renforcer la confiance en soi et développer ses capacités à accéder à l'autonomie.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, sans tacite reconduction, soit du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025

### **Article 3 : Modalités d'orientation des enfants / jeunes :**

Les responsables du PRE s'engagent à orienter vers l'ESA un prévisionnel de 5 enfants ou jeunes durant l'année scolaire. Ce nombre peut évoluer après accord entre les parties, en tenant compte des capacités d'accompagnement de l'association.

Dans le cadre des orientations vers L'ESA, le coordonnateur ou le référent de parcours PRE s'engagent à recueillir des premières informations concernant la situation scolaire de l'enfant. De plus, ils s'assurent que l'enfant et la famille adhèrent et participent à la mise en place de l'accompagnement.

De plus, il sera attendu que le référent de parcours PRE, après avoir présenté en amont aux familles le bénéfice d'une mise en lien avec l'ESA, organise une première rencontre avec la famille et l'ESA afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'association et faciliter la prise en compte des besoins de l'enfant.

Après analyse des difficultés scolaires, l'ESA est en droit de valider ou non l'orientation des enfants si les besoins observés sont jugés trop importants et nécessitent une aide plus spécialisée ou s'il est jugé qu'aucun bénévole disponible ne dispose des compétences nécessaires à l'accompagnement spécifique de l'enfant rencontré.

#### **Article 4 : Mise en place des accompagnements**

Pour les enfants amenés à rejoindre le dispositif, l'ESA s'engage à rechercher un bénévole en adéquation avec le profil de l'enfant. L'ESA ne garantit aucun délai concernant la recherche et le recrutement de ce bénévole.

Une fois le bénévole ciblé, les responsables d'antenne prendront contact avec le référent de parcours PRE qui organisera une première rencontre commune entre le jeune, les parents et le futur bénévole de l'ESA en amont du démarrage de l'accompagnement.

Pour chaque enfant ou adolescent concerné par le dispositif d'accompagnement, le consentement du représentant légal ainsi que du jeune seront obligatoires avant le démarrage de la démarche.

L'accompagnement scolaire est alors engagé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sans reconduction tacite.

#### **Article 5: Responsabilité de l'association**

Une fois l'accompagnement engagé, celui-ci sera sous la responsabilité de l'association qui devra régulièrement faire part au référent de parcours PRE de l'évolution de l'accompagnement proposé.

A ce titre, l'ESA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les bénévoles mobilisés dans le cadre de leur intervention (accompagnement individualisé, sorties...). L'ESA devra fournir l'attestation d'assurance au CCAS de Mérignac.

#### **Article 7 : Évaluation**

L'ESA s'engage à vérifier que l'accompagnement est dispensé de manière régulière comme il est défini par la charte de l'association.

La responsable d'antenne devra obligatoirement associer le référent de parcours PRE dans le cas d'organisation de points réguliers avec le bénévole et la famille afin de vérifier que l'accompagnement se déroule correctement et poursuit les objectifs fixés tenant compte des particularités de l'enfant.

Une évaluation du partenariat et des accompagnements mis en place pourra être réalisée chaque semestre entre les parties. Les outils de suivi suivants pourront notamment être quantifiés :

- Nombre d'enfants / jeunes concernés par le partenariat.
- Déroulement et bilan des accompagnements en cours.

## **Article 8 : Accord de confidentialité**

L'accord de confidentialité a pour vocation de fixer le cadre et les limites dans lesquels peuvent s'effectuer les échanges d'informations concernant le jeune.

Le secret professionnel a pour objet le respect du principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9 du Code civil). Le caractère secret ne porte pas seulement sur ce qui a été dit, confié, mais également sur ce qui a été vu, lu, entendu, compris ou deviné.

Dans le respect du cadre juridique du secret professionnel, les différentes parties s'engagent à conserver la confidentialité d'un certain nombre d'informations concernant la situation des jeunes et de leurs familles, et à respecter les modalités de partage de ces informations. Ainsi, il revient à chaque partenaire d'apprécier d'un point de vue opérationnel la nécessité, la pertinence et le caractère respectueux des informations transmises :

- **Nécessaire**, lorsque le partage est utile à l'élaboration du parcours et sans ingérence arbitraire dans la vie privée du jeune ou de sa famille.
- **Pertinent**, lorsque le partage ne véhicule aucun jugement de valeur. Par ailleurs, seules les informations obtenues par les partenaires dans le cadre ordinaire de leurs attributions normales sont prises en compte.
- **Respectueux**, lorsque le partage ne porte pas atteinte à l'honneur, la réputation et qu'il respecte la vie privée et l'intimité du jeune et de sa famille.

Les informations échangées doivent concourir à proposer des actions complémentaires à celles déjà existantes, dans le but unique d'augmenter les chances de réussite des jeunes concernés. L'examen des situations se fait au regard du domaine de compétence et de la déontologie de chacun. Le partage de l'information doit procéder de besoins raisonnables exprimés par chacun des partenaires et est inscrit dans une double limite :

- Elle doit être utile pour l'examen et la compréhension de la situation, du jeune et de la personne qui en fait l'objet ;
- L'information doit apporter une plus-value à la situation évoquée : une information non nécessaire à la résolution du problème soulevé n'a pas à être divulguée.

De plus, les parents doivent être obligatoirement avertis que des informations sur la situation de leur enfant (ou la leur) peuvent être échangées entre différents partenaires.

## **Article 9 : Communication**

Le coordonnateur du PRE de Mérignac s'engage, sur toute la durée de la convention, à informer le public sur le programme d'accompagnement individualisé de l'ESA et à favoriser la mobilisation des bénévoles à travers l'ensemble de ses outils de communication (publications municipales, site internet, affichage associatif, etc.).

L'ESA, dans le cadre de sa communication sur les activités faisant l'objet de la présente convention, s'engage à faire mention sur l'ensemble des documents à destination du public (tracts, affiches, sites internet ou autres) du partenariat avec le Programme Réussite Educative de

Mérignac. Cette mention devra respecter la charte graphique de la Ville de Mérignac qui est transmise à L'ESA par le coordonnateur PRE.

### **Article 10 : Financements**

Le coût de cette prestation assurée par l'ESA est calculé de la manière suivante :

- 600 € pour l'année scolaire

Soit un coût de **600 euros** pour chaque accompagnement.

Dans le cadre de cette convention, le CCAS de Mérignac s'engage, au titre du PRE, à prendre à sa charge 600€ (six cents euros), soit l'intégralité du coût d'accompagnement, pour chacun des enfants confiés à l'E.S.A. Cette somme sera versée par mandat administratif, sur présentation d'une facture mentionnant le nom de la famille accompagnée et la durée.

### **Article 11 : Résiliation**

Le non-respect d'une des clauses de cet accord, par l'une ou l'autre partie entraîne sa résiliation de plein droit. Cette résiliation est notifiée dans un délai de 2 mois à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Règlement des Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité, et des conséquences du présent accord. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Mérignac, en 3 exemplaires, le ..... 2024

Pour l'ESA  
Le Président

Pour le CCAS de Mérignac  
Le Président



ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE  
SIRET 424 239 374 00046  
18, avenue d) la Porte Brunet 75019 PARIS  
01.40.40.26.80  
contact@entraidescolaireamicale.org